

RÈGLE 12 – SIGNIFICATION INDIRECTE

Signification indirecte ordonnée par la cour

- (1) Lorsqu'il est difficile, pour une raison quelconque, de signifier un document de la manière prévue à la règle 11, la cour peut ordonner la signification indirecte, qu'il y ait ou non de la preuve établissant que le document atteindra probablement son destinataire ou sera probablement porté à son attention, ou encore que le destinataire du document tente de se soustraire à la signification.

Mode de signification indirecte

- (2) La signification indirecte d'un document s'effectue par la prise des mesures ordonnées par la cour pour porter le document à l'attention de son destinataire.

Signification obligatoire de l'ordonnance

- (3) Sauf ordonnance contraire, copie de l'ordonnance de signification indirecte d'un document doit être signifiée avec le document qui en fait l'objet, sauf s'il s'agit d'une ordonnance de signification indirecte par voie d'annonce, auquel cas l'annonce doit renvoyer à l'ordonnance.

Signification indirecte à domicile sans ordonnance

- (4) Sous réserve du paragraphe (10), lorsqu'une tentative de signification personnelle à domicile s'avère sans succès, la signification peut se faire en prenant les deux mesures suivantes :
 - a) en laissant le document au domicile du destinataire, à une personne qui paraît être majeure et faire partie du même ménage que lui, pendant ou après la tentative de signification personnelle, dans une enveloppe scellée et à lui adressée;
 - b) en envoyant ultérieurement par la poste au domicile du destinataire une copie du document à lui adressée.

Date de prise d'effet de la signification

- (5) Le document signifié en vertu du paragraphe (4) est réputé être signifié le septième jour qui suit celui de sa mise à la poste ou, si ce jour est un samedi ou un jour férié, le prochain jour qui n'est pas un samedi ou un jour férié.

Affidavit

- (6) Si la signification est effectuée en vertu du paragraphe (4), l'affidavit de signification doit préciser que le déposant croit que l'adresse à laquelle le document a été laissé et envoyé par la poste est l'adresse domiciliaire du destinataire du document.

Signification indirecte par la poste sans ordonnance

- (7) Sous réserve du paragraphe (10), tout document peut être signifié par son envoi par courrier affranchi ordinaire ou par courrier enregistré accompagné d'une carte d'accusé de réception, établie suivant la formule 12, à l'adresse domiciliaire, professionnelle ou postale du destinataire.

Date de prise d'effet de la signification

- (8) La signification d'un document effectuée en vertu du paragraphe (7) prend effet lorsque l'expéditeur reçoit :
- a) soit la carte d'accusé de réception portant une signature qui se veut être celle du destinataire du document;
 - b) soit un récépissé du service des postes portant une signature qui se veut être celle du destinataire du document.

Affidavit

- (9) Si la signification est effectuée en vertu du paragraphe (7), l'affidavit de signification doit préciser que le déposant croit que l'adresse à laquelle le document a été envoyé par la poste est l'adresse domiciliaire, professionnelle ou postale du destinataire du document.

Restrictions touchant la signification indirecte sans ordonnance

- (10) Les paragraphes (4) à (9) ne s'appliquent pas :
- a) aux instances en matière familiale portant sur le divorce;
 - b) aux subpoenas;
 - c) aux assignations;
 - d) aux convocations pour mener un interrogatoire en vue de l'exécution;
 - e) aux instances en outrage.

Cas où le destinataire ne reçoit pas le document

- (11) Même si un document a été signifié en conformité avec les paragraphes (4) à (9), une personne peut établir, sur demande visant l'annulation des conséquences du défaut, demande de prorogation de délai ou demande d'ajournement, que le document :
- a) ou bien n'a pas été porté à son attention;
 - b) ou bien n'a été porté à son attention qu'après la signification ou la prise d'effet de la signification.